CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.739 du 10 juin 1997

A. 61.173/III-19.844

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. DUPONT, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 1994, qui lui a été notifié le 17 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 avril 1997 fixant l’affaire à l’audience du 29 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 8 septembre 1980 et s’inscrit à l’école communale mixte "A." à J. pour l’année scolaire 1980-1981.

2. Il prend ensuite les inscriptions suivantes :

" 1980-1981 : Ecole communale mixte de J.

1981-1982 : Athénée Royal de J., 1ère rénovée.

1982-1983 : Athénée Royal de J., 2ème rénovée.

1983-1984 : Athénée Royal de J., 2ème rénovée.

1984-1985 : Athénée Royal de J., 3ème rénovée.

1985-1986 : Athénée Royal de J., 4e générale.

1986-1987 : Institut E., 4e année qualification.

1987-1988 : Institut E., 5e année qualification.

1988-1989 : Institut E., 6e année qualification.

1989-1990 : Université Libre de Bruxelles, 1ère candidature en sciences économiques.

1990-1991 : Enseignement de Promotion et de Formation Continue, 1er graduat en comptabilité.

1991-1992 : Enseignement de Promotion et de Formation Continue, 2e graduat en comptabilité.

1992-1993 : Enseignement de Promotion et de Formation Continue, 2e graduat en comptabilité, échec.

1993-1994 : E.U., 2e année en gestion d'entreprises."

3. Le 28 septembre 1993, la partie adverse adresse la lettre suivante au requérant :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes autorisé au séjour pour effectuer des études en comptabilité à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue.

Cet établissement ne répondant pas aux exigences de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, vous ne pouvez vous prévaloir d'aucun droit de séjour sur base des dispositions du chapitre 3 du Titre II de ladite loi.

J'attire dès lors votre attention sur les conditions dont votre autorisation de séjour est assortie.

En premier lieu, elle est strictement limitée à la durée de vos études au sein de l'établissement précité.

Ensuite, valable dans un premier temps jusqu'au 31 octobre 1993, elle ne sera prorogée que moyennant respect des obligations inscrites aux articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 (sous réserve que l'attestation d'inscription émane d'un établissement bénéficiant d'une dérogation).

Pour le surplus, les mesures inscrites à l'article 61 de ladite loi vous sont applicables.";

4. Le 6 janvier 1994, la partie adverse demande l'avis du directeur de l'E.U. et celui du directeur de l'Enseignement de promotion et de formation continue au sujet de la prolongation des études du requérant et de son assiduité aux cours.

5. Le directeur de l'E.U. donne la réponse suivante à la partie adverse le 12 janvier 1994 :

" En ce qui concerne sa présence aux cours, l'intéressé a jusqu'à présent fréquenté les cours de façon irrégulière. Il est venu nous trouver à ce sujet il y a quelques jours, nous promettant qu'il assisterait dorénavant à tous les cours.

En ce qui nous concerne, nous lui avons accordé une dernière chance, et ce, jusqu'en juin 1994. A ce moment, nous examinerons sa situation et ses résultats académiques et déterminerons s'il peut ou non poursuivre ses études chez nous.";

6. Le 11 janvier 1994, la direction de l'Enseignement de promotion et de formation continue donne la réponse suivante à la partie adverse :

" Des renseignements en notre possession, il apparaît que l'élève dont le nom est repris en objet, n'a pas suivi ses études dans notre Institution avec tout le sérieux requis.

Nous ne pouvons donc qu'émettre un avis négatif à son sujet.";

7. Selon l'attestation du 30 juin de l'E.U., le requérant "était inscrit et a suivi les cours du premier semestre de la deuxième années de la section Bachelor of Business Administration de février à juin 1994". Il a réussi tous ses examens en juin 1994 et "sera donc admis au second semestre de la deuxième année de la section Bachelor of Business administration à partir du 6 octobre 1994".

8. Le 19 octobre 1994, le Ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

" Vu l'avis des autorités académiques ou scolaires en date du 11 et 12 janvier 1994.

Considérant que le nommé XXX, né à XXX, le 4 avril 1968, de nationalité XXX, demeurant à A., avenue des M. 130, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études.

Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant qu'après un échec dans l'enseignement supérieur en 1989-1990, il s'oriente vers des établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 mais bénéficiant d'une dérogation ministérielle.

Considérant dès lors, que son séjour a été limité à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue où il s'est inscrit à partir de l'année 1990-1991.

Considérant qu'il a quitté cet établissement après un double échec pour s'inscrire en 1993-1994 vers un autre établissement bénéficiant d'une dérogation ministérielle.

Considérant qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier : en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er novembre 1993.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate, en ce que "le requérant poursuit des études en Belgique, qu'il ne peut donc lui être fait grief de ne pas être en possession d'un titre de séjour régulier, s'agissant d'une cause qui concerne uniquement l'hypothèse de

l’étranger qui n’étudie plus sur le territoire; qu’en reprochant au requérant, actuellement toujours aux études, qui plus est au sein d’un établissement qui bénéficie d’une dérogation ministérielle, de ne plus être en possession d’un titre de séjour, la partie adverse a clairement excédé les pouvoirs que lui confère la disposition visée au moyen, (...), qu’en ordonnant au requérant de quitter le territoire alors qu’il poursuit avec fruit des études, la partie adverse a commis une erreur manifeste d’appréciation";

Considérant que la décision attaquée est essentiellement fondée sur le motif que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; que la partie adverse a sollicité l’avis des autorités académiques afin d’apprécier le caractère éventuellement excessif de la durée de ses études; que la circonstance que la décision attaquée est fondée sur la prolongation excessive des études compte tenu des résultats n’interdit pas à la partie adverse de constater en outre que le requérant n’est plus en possession d’un titre de séjour régulier; que le requérant a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, pour effectuer des études de comptabilité à l’enseignement de promotion et de formation continue; que cet établissement ne répond pas aux exigences de l’article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant ne pouvait se prévaloir d’aucun droit de séjour sur la base du chapitre 3 du titre II de la loi précitée; que son autorisation de séjour était strictement limitée à la durée de ses études dans l’établissement précité; que la partie adverse a sollicité et obtenu l’avis des autorités de l’enseignement de promotion et de formation continue et de l’E.U.; que la partie adverse n’a pas commis d’erreur manifeste d’appréciation en décidant que le requérant prolongeait ses études de manière excessive compte tenu des résultats; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe général de droit de bonne administration, en ce que "la décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire alors qu'il poursuit avec fruit des études supérieures dans un établissement agréé, qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des décisions raisonnables eu égard aux circonstances de la cause, (...), qu'une application rigoureuse de la loi au cas du requérant ne semble dès lors guère conforme avec le contexte dans lequel il fut autorisé au séjour, les règles actuelles ayant trait à la nature des études devant être menées et aux conditions de leur accomplissement n'existant pas en 1979; qu'en faisant de la sorte rétroagir la loi du 15 décembre 1980, en l'appliquant à une situation qui n'est pas née sous son emprise, la partie adverse nie une nouvelle fois le principe de bonne administration";

Considérant que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent aux situations en cours; que la partie adverse n'a pas, compte tenu du parcours scolaire du requérant, exercé son pouvoir d'appréciation de manière manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.